

PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la convention de financement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) du 10 février 2020 entre l'Université Clermont Auvergne et l'ARS ;

ARRETE

Article 1:

Dans le cadre du soutien pédagogique renforcé de la faculté d'odontologie pour le suivi des étudiants de 6éme année en stage dans des zones rurales sous dotées pour la période du 27 février 2023 au 22 avril 2023 (vague 2 des stagiaires), le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une aide individuelle de 270 € à 1100 € maximum selon le tableau ci-joint :

Nom et prénom	Montant
	1100
	350
	350
	350
	520
	350
	350
	350
	270

Article 2

Le Directeur Général des Services et l'agent comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/05/2023

Le Président

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

3 1 MAI 2023

- Publié le

3 1 MAI 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.